



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE MUNICIPAL N° 199/2024-PM

### PORTANT RÉGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DES ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION, PETITE RESTAURATION NE DISPOSANT PAS D'UNE LICENCE DE BOISSONS FIXES OU AMBULANTES, DE VENTE A EMPORTER DE TYPE COMMERCES D'ALIMENTATION GÉNÉRALE, ÉPICERIES ET AUTRES SUPÉRETTES, OUVERTS LA NUIT

Le Maire de la commune d'Aix-les-Bains,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et suivants,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L3331-4, L.3332-1-1, L.3332-13, L.3341-1, L.3342-1, L.3342-3 et R.3353-5-1, R.1336-4 à R.1336-9,

**Vu** le Code pénale, notamment les articles R.446-1, R.610-5 et R.623-2,

**Vu** le Code de procédure pénal et notamment l'article R.48-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral DRSU/BR/A2017/83 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 mars 1986 portant règlement sanitaire départemental,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1997 sur les bruits de voisinage dans le département de la Savoie,

**Vu** l'arrêté municipal n°28/2021 du 16 février 2021 sur le bruit,

**Considérant** qu'il a été constaté, à de nombreuses reprises au cours de l'année, des atteintes à l'ordre public en termes de nuisances sonores, d'occupations abusives et prolongées de l'espace public, notamment en centre-ville et aux abords des établissements de restauration, petite restauration ne disposant pas d'une licence de boissons fixes ou ambulantes et de commerces de détail à l'occasion de ventes à emporter de boissons alcoolisées ;

**Considérant** qu'il a été constaté à l'occasion de ces regroupements à proximité de ces établissements, le développement de la consommation d'alcool, parfois associée à la consommation de produits stupéfiants ou de protoxyde d'azote sur l'espace public, qui a pour effet de multiplier les comportements anormalement agités et les risques associés de troubles à l'ordre public ;

**Considérant**, que les ouvertures nocturnes après 02h00 du matin pour les établissements de restauration et petite restauration et à 23h00 pour les commerces de détail, sont à même de générer des nuisances sonores, des jets de détritres et des comportements propres à porter atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

**Considérant** que la présence des clients de ces établissements et pour certains de leur véhicule stationné sur la voie publique à proximité de ces lieux de vente, entrave la liberté de circulation des piétons et des autres véhicules, et accentue l'insécurité routière dans les rues adjacentes ;

**Considérant** que les riverains font ainsi l'objet de nuisances récurrentes et persistantes, qui sont occasionnées par les groupes de personnes précités provoquant de nombreux troubles du voisinage (ivresses publiques et manifestes, dégradations des espaces publics, nombreuses entraves à la circulation, rixes) ;

**Considérant** que les mesures précédemment prises n'ont pas permis d'atteindre l'objectif visant à réduire le nombre de comportements déviants et d'infractions nocturnes dues à l'alcoolisme ;

**Considérant** que l'acuité de ces troubles sont constatés tout au long de l'année, qu'il y a lieu d'empêcher toute atteinte au bon ordre ainsi que toute occupation prolongée et abusive de l'espace public ;

**Considérant** que la lutte contre l'ivresse publique et le maintien de la tranquillité publique justifient ces mesures, qui permettent de réduire les nuisances de toutes sortes occasionnées par la fréquentation de ces établissements à une heure tardive de la nuit ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité et la salubrité publiques conformément à l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

## ARRETE

### Article 1 :

A compter du 20 juin 2024, les établissements gérés par les titulaires de « licence à emporter » définis à l'article L. 3331-3 du code de la santé publique, et comportant des boissons alcoolisées des groupes 2 à 5 telles que définies par l'article 3321-1 du code de la santé publique, devront être fermés toute l'année de 02h00 à 07h00 pour la restauration et petite restauration et de 23h00 à 07h00 pour les épiceries de nuit ou les supérettes (dit commerce de détail), dans le périmètre défini ci-après :

Boulevard Lepic, rue Général Ferrié, route Royale, chemin Sous le Bois, carrefour Lamartine, boulevard Amélie Gex, rue Jean Mermoz, boulevard Pierpont Morgan, carrefour des Hopitaux, rue des Fontaines, montée des Vignes, boulevard des Anglais, boulevard des Côtes, boulevard Bertholet, rue Georges 1<sup>er</sup>, boulevard de la Roche du Roi, montée de Marlioz, boulevard Domenget, avenue Saint Simond, avenue de Marlioz et rue Vaugelas.

### Article 2 :

La fermeture concerne les établissements relevant des commerces de détail, tels que les épiceries de nuit et les supérettes qui sont autorisées à commercialiser de l'alcool à emporter ainsi que les établissements de restauration et petite restauration ne disposant pas d'une licence de boissons fixes ou ambulantes, qui sont situés à l'intérieur du périmètre dessiné par les voies et places sur le plan joint en annexe.

**Article 3 :**

Le directeur général des services municipaux et les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formulé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, auprès du tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision

**Article 7 :**

**Copie de cet arrêté sera transmise à :**

- Monsieur le préfet de la Savoie,
- Monsieur le commissaire de police,
- Monsieur le chef du centre de secours,
- Madame le directeur de l'administration générale,
- Monsieur le chef de poste de la police municipale,

Fait à Aix-les-Bains, le 20 juin 2024



**Renaud BERETTI,  
Maire d'Aix-les-Bains**

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 25/06/2024

Par délégation du maire,  
**Gilles MOCELLIN**  
Directeur général des services

# Périmètre de fermeture nocturne des commerces Arrêté n°199-2024 PM



Légende :

— Périmètre\_fermeture\_commerces\_nocturne

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : ARRÊTÉ MUNICIPAL N°199/2024-PM PORTANT REGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DES ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION, PETITE RESTAURATION NE DISPOSANT PAS D'UNE LICENCE DE BOISSONS FIXES OU AMBULANTES, DE VENTE A EMPORTER DE TYPES COMMERCES D'ALIMENTATION GÉNÉRALE, ÉPICERIE ET AUTRES SUPÉRETTES OUVERTS LA NUIT

Date de décision: 25/06/2024

Date de réception de l'accusé 25/06/2024

de réception :

Numéro de l'acte : AM1992024PM

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240625-AM1992024PM-AI

Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matières de l'acte : 3 .5 .2

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : 0199-2024.pdf ( 99\_AI-073-217300086-20240625-AM1992024PM-AI-1-1\_1.pdf )